

Arrêt

n° 306 448 du 14 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. CENGIZ-BERNIER
Boulevard Sainctelette 62
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2023, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me G. CENGIZ-BERNIER, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité algérienne, a déclaré être arrivé en Belgique le 29 février 2012.

Le 5 juillet 2012, il a introduit une demande de protection internationale. Le 6 juillet 2012, il a été auditionné par les services de la partie défenderesse. Le 12 juillet 2012, cette dernière a sollicité auprès de la Suisse la reprise en charge du requérant par les autorités suisses. Le 17 juillet 2012, ces dernières ont marqué leur accord. Le 6 août 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé. Le 16 août 2012, le requérant a été rapatrié vers la Suisse.

Le 27 août 2014, l'administration communale de Quaregnon a délivré au requérant un récépissé de déclaration de cohabitation légale entre le requérant et [D.S.], ressortissante belge. Le 22 octobre 2014, ladite administration communale a pris une décision de refus d'enregistrement de la cohabitation légale. Le recours à l'encontre de cette décision a été rejeté par la Cour d'appel de Mons le 11 avril 2016.

Le 14 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 177 329 du 4 novembre 2016.

Par un courrier du 26 août 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été complétée le 8 février 2022, le 10 novembre 2022 et le 28 novembre 2022. Le 29 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette dernière décision, notifiée à la partie requérante le 6 juillet 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
 - L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort pas de la demande d'autorisation de séjour (art. 9bis) que l'intéressé majeur a un ou des enfants mineurs en Belgique. Nous constatons qu'il ressort des documents contenus dans le dossier administratif que la compagne actuelle de l'intéressé serait enceinte de ses œuvres.

Toutefois, le fait que l'accouchement n'a pas encore eu lieu et qu'aucune reconnaissance (pré)natale n'a été enregistrée devant les autorités compétentes ; cet élément n'empêche pas un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever l'autorisation requise pour son séjour en Belgique.

La vie familiale : Dans sa demande d'autorisation de séjour art. 9bis, l'intéressé invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, eu égard à ses attaches affectives et sentimentales. A l'appui de sa demande, il a fourni un récépissé de déclaration de cohabitation légale daté du 27.08.2014 déposé avec une ressortissante belge qu'il a connue en janvier 2013 et avec laquelle il a vécu jusqu'en 2020. Cependant, il ressort de son dossier administratif qu'il n'est plus en couple avec ladite dame et qu'il entretiendrait une nouvelle relation avec une autre ressortissante belge avec laquelle il projette également de se marier. Précisons qu'entretenir une relation avec un(e) belge ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les attaches affectives de l'intéressé ne le dispensent pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de retourner dans son pays pour le faire. Quant à son projet de mariage, l'Office des Etrangers ne lui conteste nullement le droit de le réaliser ; ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait de vouloir se marier ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Notons que le droit au respect

de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009 - CCE, arrêt n°23.132 du 17.01.2020). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant.

L'état de santé : Il ne ressort pas du dossier administratif ni de la demande d'autorisation de séjour (art. 9bis) que l'intéressé a des soucis de santé ou que son état de santé l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] lu en combinaison avec l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », « des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec le principe général de droit du droit d'être entendu ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant la délivrance d'ordres de quitter le territoire et souligne que « la décision querellée a été délivrée de manière automatique, en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour formée sur pied de l'article 9 bis [...]. Elle précise que « la décision mentionne de manière sommaire que le contrôle de l'intérêt supérieur de l'enfant a été opéré et qu'il ne peut être tenu compte de la grossesse de la compagne du requérant [alors] que l'accouchement est prévu au 10/08/2023, le requérant ne peut être privé de la naissance de son enfant » et estime qu' « un retour au pays d'origine en vue d'accomplir les formalités requises pour un retour en Belgique est impensable pour le requérant ; qu'en effet, pendant un délai plus que déraisonnable, il sera privé de son enfant, le temps d'accomplir les différentes formalité[s] ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant le devoir de minutie et l'article 8 de la CEDH et considère que « la partie adverse n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant ». Elle souligne que « l'enfant à naître sera belge ; qu'au moment de la naissance, le requérant pourra accomplir les formalités à l'établissement du lien de filiation et accomplir les formalités de séjour découlant du lien de droit ». La partie requérante estime qu' « ordonner au requérant de quitter le territoire et par conséquence le priver de la naissance de son enfant, en vue d'accomplir les formalités depuis son pays d'origine relève d'une violation de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence qui en découle » et énonce des considérations théoriques concernant l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante rappelle que « le requérant est en Belgique depuis 10 ans ; qu'il n'a plus aucune attache avec son pays d'origine ; que cet élément qui relève de la vie privée et familiale conformément à l'article 8 de la CEDH n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse ». Elle précise que « pendant toute la durée de séjour 'illégal' et en demande de séjour, l'Etat belge a toléré la présence du requérant ; alors que le requérant a une vie privée et familiale en Belgique, l'Etat belge décide de lui donner un ordre de quitter le territoire ». La partie requérante considère qu'il y « a lieu de constater que cette décision est disproportionnée dans les faits mais également au regard de l'article 8 CEDH tel qu'évoqué ci-dessus » et cite « l'affaire Jeunesse c. Pays-Bas du 3 octobre 2014 » à l'appui de son propos. Elle en conclut « que les articles[es] 7 de la loi et 8 de la CEDH ont été violé[s] ».

La partie requérante estime que « le contrôle de l'article 74/13 [de la loi du 15 décembre 1980] n'a pas été opéré en ce qu'il apparaît, à ce sujet, que la décision est stéréotypée ; qu'à tout le moins, l'ensemble de la vie privée et familiale du requérant n'a pas été prise en compte ; que cette décision est donc non adéquate » et ajoute « qu'il aurait pu en être autrement si le requérant avait été entendu ». Elle énonce des considérations théoriques concernant le droit d'être entendu et précise « qu'il y a lieu de constater que le requérant n'a pas été entendu ; que s'il l'avait été, il aurait pu s'exprimer sur sa relation avec Madame [S.R.], ainsi que sur l'enfant à naître très prochainement et sur ses attaches avec la Belgique depuis 10 ans ». La partie requérante considère que « le principe général de droit du droit d'être entendu a été violé ; qu'à partir du moment où le requérant n'a pu faire valoir ses droits pour les raisons exposées ci-dessus, le contrôle de l'article 74/13 n'a pu être opéré et partant l'article violé ». Elle en conclut qu' « au regard de ce qui précède, [...] la décision attaquée ne répond [...] pas à une motivation adéquate en fait et en droit [et] qu'il y a lieu de conclure que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 ont, aussi, été violé[s] ».

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen, en ce qu'il critique la motivation de la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité ».

Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas utilement contestée par la partie requérante et doit dès lors être considérée comme adéquate.

3.2.1. En effet, sur la violation alléguée par la partie requérante de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.2. S'agissant de la vie familiale alléguée avec sa compagne, [S.R.S.], le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'une enquête de police du 22 mai 2023, réalisée dans le cadre du projet de mariage entre le requérant et Madame [S.R.S.], a constaté que le requérant ne vivait plus au domicile de cette dernière. Le Conseil observe également qu'il ressort des déclarations de Madame [S.R.S.] intervenues dans le cadre de ses auditions par la police le 27 avril 2023 et le 16 mai 2023, qu'elle aurait mis un terme à sa relation avec le requérant. Le Conseil estime que ces éléments sont de nature à mettre en doute l'existence d'une vie familiale effective au sens de l'article 8 de la CEDH entre le requérant et Madame [S.R.S.].

3.2.3. S'agissant de la vie familiale alléguée avec son enfant à naître, le Conseil observe qu'à la date de la prise de la décision attaquée, soit le 29 juin 2023, l'enfant du requérant n'était pas encore né, la partie requérante déclarant elle-même en termes de requête que « l'accouchement est prévu au 10/08/2023 », de sorte qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale alléguée entre cet enfant à naître et le requérant.

Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle, « l'enfant à naître sera belge ; qu'au moment de la naissance, le requérant pourra accomplir les formalités à l'établissement du lien de filiation et accomplir les formalités de séjour découlant du lien de droit », le Conseil observe qu'il ne s'agit pas d'un grief visant la décision attaquée, de sorte que le Conseil constate qu'il est, partant, irrecevable.

3.2.4. S'agissant de la vie privée alléguée, le Conseil observe que celle-ci est évoquée en termes tout à fait généraux, la partie requérante se contentant de souligner que « le requérant est en Belgique depuis 10 ans », de sorte que ceux-ci ne peuvent suffire à démontrer sa réalité. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre nullement que l'acte attaqué méconnait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.3. Quant à l'affirmation selon laquelle le requérant « n'a plus aucune attaché avec son pays d'origine », le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.4. S'agissant du droit du requérant à être entendu, le Conseil relève que l'acte attaqué a été délivré au requérant concomitamment à la décision de la partie défenderesse déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision qui ne fait l'objet d'aucun recours. Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire de ladite décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant.

Or, le Conseil estime que si la partie requérante n'a pas été entendue spécifiquement quant à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il lui revenait, dans sa demande d'autorisation de séjour et, ensuite, pendant toute la durée de l'examen de celle-ci, d'invoquer toutes les circonstances l'empêchant de retourner dans son pays d'origine ou rendant ce retour particulièrement difficile. Par conséquent, la partie défenderesse a pu considérer être suffisamment informée afin de prendre une mesure d'éloignement à l'encontre du requérant sans l'entendre à ce sujet.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que suivant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,

« lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a par ailleurs considéré que

« l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant 'demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu', pour en tirer des conséquences de droit.

L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué est formulée comme suit

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort pas de la demande d'autorisation de séjour (art. 9bis) que l'intéressé majeur a un ou des enfants mineurs en Belgique. Nous constatons qu'il ressort des documents contenus dans le dossier administratif que la compagne actuelle de l'intéressé serait enceinte de ses œuvres.

Toutefois, le fait que l'accouchement n'a pas encore eu lieu et qu'aucune reconnaissance (pré)natale n'a été enregistrée devant les autorités compétentes ; cet élément n'empêche pas un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever l'autorisation requise pour son séjour en Belgique.

La vie familiale : Dans sa demande d'autorisation de séjour art. 9bis, l'intéressé invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, eu égard à ses attaches affectives et sentimentales. A l'appui de sa demande, il a fourni un récépissé de déclaration de cohabitation légale daté du 27.08.2014 déposé avec une ressortissante belge qu'il a connue en janvier 2013 et avec laquelle il a vécu jusqu'en 2020. Cependant, il ressort de son dossier administratif qu'il n'est plus en couple avec ladite dame et qu'il entretiendrait une nouvelle relation avec une autre ressortissante belge avec laquelle il projette également de se marier. Précisons qu'entretenir une relation avec un(e) belge ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les attaches affectives de l'intéressé ne le dispensent pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de retourner dans son pays pour le faire. Quant à son projet de mariage, l'Office des Etrangers ne lui conteste nullement le droit de le réaliser ; ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un

chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait de vouloir se marier ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Notons que le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009 - CCE, arrêt n°23.132 du 17.01.2020). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant.

L'état de santé : Il ne ressort pas du dossier administratif ni de la demande d'autorisation de séjour (art. 9bis) que l'intéressé a des soucis de santé ou que son état de santé l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

Dès lors que la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant et qu'elle explique « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 ; elle respecte son obligation de motivation.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE